

REGLEMENT INTERIEUR

A L'USAGE DES STAGIAIRES ET INTERVENANTS

OBJET

Article 1 – ADESA est un organisme de formation ayant son siège social situé au 13, rue Fernand Léger – 75020 Paris.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11751631175 auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ADESA et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 – Les horaires de formation sont fixés par ADESA et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3 – Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ADESA, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 – Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif valable ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation ;
- de diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées.

SANCTIONS

Article 5 – Tout agissement considéré comme fautif par le Président de ADESA ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par ADESA ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 – Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7 – Lorsque le Président de ADESA ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 – Lors de l'entretien, le Président de ADESA ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9 – La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 – Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11 – Le Président de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

HYGIENE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

Article 12 – La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité et de santé (en cas de pandémie) en vigueur, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Article 13 – ADESA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

PUBLICITÉ DU REGLEMENT

Article 14 – Un (1) exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et est mis à disposition sur le site

La participation à une formation vaut acceptation de ce règlement intérieur.

Fait à Paris,

Le 14 mars 2023

Docteur Gwenaëlle Derrien,
Présidente